



COMMUNE DE PRILLY

RÈGLEMENT

SUR

LES PROCÉDÉS DE RÉCLAME

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier But

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur l'ensemble du territoire communal, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité du public et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Il est fondé sur la Loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR), du 6 décembre 1988.

Art. 2 Compétences

La Municipalité est l'autorité communale compétente au sens de la Loi.

Art. 3 Définitions

La définition du procédé de réclame est régie par l'art. 2 de la Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR).

Art. 4 Procédés non soumis

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) Le matériel servant au balisage ou marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes en vigueur. Ce matériel peut rester en place pendant la durée de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.
- b) Les plaques professionnelles, non lumineuses, indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,20 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle ou ses abords immédiats. Les plaques ne doivent pas déborder des piliers de support.
- c) Le matériel de présentation, décoration, les autocollants et les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries et artisanats, à titre temporaire. Au-delà d'une durée d'exposition de 6 mois, ceux-ci sont considérés comme permanents.
- d) Les affiches posées sur un panneau d'affichage autorisé ou sur les bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées au cours de la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.
- e) L'utilisation par les commerces de leurs soubassements de vitrines et de portes pendant les heures d'ouverture, pour l'exposition des procédés qui leurs sont propres.

Art. 5 Procédés interdits

Sont interdits :

- a) les procédés contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites.
- b) Les procédés de réclame pour le tabac, les alcools de plus de 15%, ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la Loi fédérale sur l'alcool (alcopops), sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.
- c) Selon l'article 80 de la Loi sur l'exercice des activités économiques, du 31 mai 2005 (LEAE), toute publicité pour le petit crédit à la consommation.
- d) Les panneaux sur pied posés à même le sol à titre temporaire lorsque le passage de la circulation piétonnière n'est plus suffisamment assuré.

**Art. 6
Procédés
en infraction**

La Municipalité peut ordonner la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire à la loi, ou à ses dispositions d'application. L'art. 44 est réservé.

Elle peut également ordonner la suppression, aux frais de l'intéressé, de tout procédé de réclame mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

* * *

CHAPITRE II

Autorisations

**Art. 7
Principes**

Sauf exceptions prévues par la loi et pour les affiches mises sur des emplacements dûment autorisés, la pose ou la modification de procédés de réclame doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, adressée à la Municipalité.

La demande devra être signée par le requérant et le propriétaire du fonds de l'immeuble où le procédé sera apposé.

**Art. 8
Documents
à fournir**

Les documents ci-dessous devront être joints au formulaire de demande :

- a) Un plan coté, exécuté à une échelle appropriée au projet, indiquant les trois dimensions du panneau, la hauteur des lettres, les couleurs et la saillie dès le nu du mur.
- b) Un plan ou une photographie représentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge.
- c) Un extrait du plan cadastral ou copie (format A4) indiquant la position de la réclame.

La demande mentionne en outre la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir, la largeur de la rue ou du trottoir, la largeur et la hauteur de la façade, la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé de réclame ou de toutes autres installations similaires au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée, la nature des matériaux utilisés et, s'il y a lieu, le système d'éclairage.

**Art. 9
Péremption**

L'autorisation est périmée si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans un délai d'une année ou le procédé temporaire avant l'expiration de l'autorisation. En cas de péremption, l'émolument n'est pas restitué.

Sur demande écrite, la Municipalité peut prolonger d'une année au plus la validité de l'autorisation du procédé permanent sur la base d'une requête motivée.

**Art. 10
Emoluments**

La Municipalité perçoit pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument unique :

- Pour les procédés permanents de Fr. 50.--/m2 de surface mais au min. Fr. 100.-- et au max. Fr. 800.-- .
- Pour les procédés temporaires de Fr. 20.--/m2 pour les 6 premiers mois. Au-delà de 6 mois, les procédés de réclame sont considérés comme permanents et une nouvelle demande doit être adressée à l'autorité compétente.
- Pour les banderoles temporaires de Fr. 50.--/demande (cas spéciaux réservés).
- Pour les procédés sur le domaine public ou anticipant sur celui-ci, une taxe annuelle d'occupation est fixée pour les enseignes lumineuses de Fr. 60.--/an et non lumineuses de Fr. 30.--/an.

Art. 11
Permis de
construire

L'application des dispositions de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est réservée pour les procédés de réclame devant également faire l'objet d'une demande de permis de construire au sens de l'article 103 LATC.

* * *

CHAPITRE III

Pose de procédés de réclame

Art. 12
Procédés
sur les toits

Les procédés de réclame placés sur les toits, hors du gabarit sont interdits, excepté en zone industrielle ou sur des bâtiments commerciaux.

Dans ce cas, ces procédés ne peuvent pas dépasser le faîte, ou la corniche des bâtiments à toiture plate de plus de 2 mètres.

Art. 13
Eclairage/
allumage

La Municipalité peut limiter l'intensité et la durée de l'éclairage du procédé de réclame.

Les procédés de réclame intermittents et/ou clignotants ne sont pas autorisés.

Art. 14
Banderoles

Les banderoles et les bannières publicitaires à travers les rues, les enseignes flottantes et les oriflammes sont interdites sur le domaine privé et/ou public.

La Municipalité peut autoriser aux emplacements qu'elle définit, une publicité de type banderoles, en faveur de manifestation d'intérêt général, tels que concerts, réunions sportives, œuvres de bienfaisance, ou s'il s'agit de décoration temporaire d'une rue.

Toutefois, cette publicité ne peut comporter qu'une réclame de minime importance dont la surface est limitée à 5 m² par procédé. Elle n'est en principe accordée que pour la durée de la manifestation et, doit être enlevée au plus tard 48 heures après.

Elle ne peut, pour des manifestations de caractère local ou régional, précéder ces dernières de plus de 14 jours.

Art. 15
Haut-parleur

La Municipalité peut autoriser l'emploi de haut-parleurs ou d'autres procédés de réclame sonores à l'occasion de manifestations d'intérêt général. Les émissions devront être brèves et respecter le repos du public.

Art. 16
Publicité
temporaire

La Municipalité peut autoriser à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux destinés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantiers, terrains à vendre, etc.).

Cette publicité sera située sur le fonds même auquel elle se rapporte et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les dimensions maximales sont les suivantes :

- Pour les terrains d'une superficie de 10'000 m² au plus et les constructions d'une valeur ne dépassant pas 10 millions, la surface de l'ensemble des panneaux peut atteindre 10 m² au plus.
- Ces limites de surface peuvent être portées à 30 m² pour des terrains plus vastes ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1m² par 1000 m² ou million supplémentaire. Ces deux critères ne se cumulent pas.

Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter. Le panneau "terrain à vendre" ou "à louer" sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle du bail.

- Art. 17**
Signalisation des postes de carburants
- Les garages et stations-services distribuant des carburants peuvent poser en mât ou en totem jusqu'à trois insignes de marque par sens de circulation.
- Leur surface, 2 m² au maximum par insigne, sera déduite de celle autorisée sur chaque façade orientée sur l'un ou l'autre sens de circulation.
- Art. 18**
Indications obligatoires et informations complémentaires
- Le genre et le prix des carburants distribués doivent figurer, avec l'indication station ouverte ou fermée, sur des panneaux groupés, lisibles dans les deux sens de circulation. D'autres indications, jusqu'à six au total, peuvent ajouter des informations sur les autres services offerts, les moyens de paiement acceptés, etc. Leur surface n'est pas déduite de celle des procédés de réclame auxquels le garage ou la station ont droit.
- Chaque indication ne dépassera pas 0.4 m² de surface.

* * *

CHAPITRE IV

Emplacement, nombre, dimensions

- Art. 19**
Principe
- Les procédés de réclame sont posés en principe en façade.
- Sont considérés comme façades distinctes les corps de bâtiments dont le saillant du décrochement par rapport à la façade principale excède 20% de la longueur totale de l'ensemble de la façade, ou les façades rompues par un angle de 30 degrés ou plus.
- La surface de la façade s'entend du sol à la corniche ou à l'avant-toit, à l'exclusion de celui-ci.
- Pour un immeuble abritant plus de quatre commerces ou entreprises, les procédés feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la Municipalité.
- Art. 20**
Procédés installés ailleurs qu'en façade
- La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment :
- la surcharge évidente de la façade ;
 - l'atteinte à l'unité architecturale.
- La surface de ce procédé de réclame sera déduite de la surface maximale des procédés autorisés sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise. S'il est posé sur un autre bâtiment, il est considéré par rapport à cet immeuble comme procédé de réclame pour de compte tiers.
- Toutefois, l'autorité pourra refuser l'implantation de ces procédés pour des motifs esthétiques et/ou de sécurité. En cas de nécessité, le préavis de la commission consultative d'urbanisme pourra être requis.
- Art. 21**
Nombre de procédés autorisés
- Un seul commerce ou entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.
- Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois, posés perpendiculairement à la façade sont considérés en nombre comme un seul procédé.
- Art. 22**
Réclame pour compte de tiers
- Les procédés de réclame pour compte de tiers sont admis en localité exclusivement.
- Il ne peut y avoir :
- plus de deux procédés de réclame par façade et pour compte de tiers
 - plus d'un seul s'il y en a déjà deux autres pour compte propre sur la même façade

Art. 23
Calcul de la
surface du
procédé de
réclame

Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de sa surface, au polygone circonscrit de forme simple dont la surface est arithmétiquement calculable.

Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Art. 24
Surface
maximale d'un
procédé de
réclame

La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée selon la formule suivante :

- Surface maximale en m² = maximum de base + ((longueur de la façade en m – 10) x coefficient "c").

dans laquelle "c" est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone.

Les valeurs du maximum de base et de "c" sont données dans le tableau N°1 ci-dessous. Le coefficient d'augmentation est utilisé uniquement dans le cas d'une façade > 10 m de longueur.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales fixées dans le tableau N°2 ci-dessous.

1. DETERMINATION
DE LA SURFACE
MAXIMALE

MAXIMUM DE BASE Façade ≤ 10 m de longueur				Coefficient d'augment. Façade > 10 m de longueur
HAUTEUR DE POSE	LOCALITE ET RUE DE < 10 m	ZONE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET RUE DE > 10 m	HORS LOCALITE	
0 à 4.99 m	2 m ²	2.5 m ²	2 m ²	x 0.15
5 à 9.99 m	3 m ²	4 m ²	3.5 m ²	x 0.27
10 à 19.99 m	5 m ²	6.5 m ²	5 m ²	x 0.40
dès 20 m	6 m ²	8 m ²	6 m ²	x 0.50

2. PROPORTION
MAXIMALE DE LA
FACADE OCCUPEE
PAR DES PROCEDES
DE RECLAME

HAUTEUR DE LA FACADE	LOCALITE ET RUE DE < 10 m	ZONE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET RUE DE > 10 m	HORS LOCALITE
0 à 4.99 m	15%	15%	12%
0 à 9.99 m	12%	15%	10%
0 à 19.99 m	10%	10%	6%
plus de 20 m	6%	6%	6%

Exemple de calcul pour un procédé individuel

Hauteur de pose du procédé : 6.50 m.

Hauteur de la façade : 12.00 m.

Longueur de la façade : 30.00 m.

Largeur rue en localité : 8.00 m.

1. Surface max. en m² = 3.00 m² + ((30.00 – 10.00 m) x 0.27) = 8.40m²

2. Prop. max. de la façade occupée par des procédés de réclame = (12.00 x 30.00m) x 10%=36.00m²

Art. 25 Procédés de réclame sur le fonds	On applique aux procédés de réclame posés sur le fonds le coefficient "c" défini pour les procédés posés entre 0 et 4.99 m de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds.
Art. 26 Procédés en potence	Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum : - à 2.50 m au-dessus du sol, si la saillie est inférieure ou égale à 0.50 m ; - à 3.00 m au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0.50 m ; - à 5.00 m au-dessus de la chaussée si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0.50 m en retrait de l'aplomb de la chaussée L'extrême saillie d'un procédé de réclame en potence ne peut dépasser de plus de 1.50 m le nu du mur. Des exceptions peuvent être admises par la Municipalité lorsque des concepts architecturaux sont imposés par les plans d'affectation ou par le permis de construire, ou d'autres circonstances pouvant conduire et justifier l'exception.
Art. 27 Non autorisé	Ne sont pas autorisés, les dépôts d'objets à but publicitaire sis à la proximité de leurs locaux de fabrication, de réparation ou de vente.

* * *

CHAPITRE V

Affichage

Art. 28 Emplacements	A. <u>Généralités</u> Sauf dans les cas prévus par l'art. 3 de la Loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR), tout affichage est interdit en dehors des emplacements prévus par le concept général d'affichage adopté par la Municipalité, le Conseil communal et approuvé par le Chef du Département. Des exceptions au sens des directives peuvent être consenties par la Municipalité lorsque les circonstances le justifient.
Art. 29 Autorisations	La pose de supports pour l'affichage doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité. En revanche, la pose d'affiches sur des supports autorisés n'est pas soumise à autorisation préalable.
Art. 30 Affichage interdit	Sont interdits : - se référer aux dispositions de l'art. 5 ; - l'affichage en général qui n'est pas approprié et/ou pas esthétique.
Art. 31 Principe	B. <u>Affichage libre</u> Des emplacements sont mis à disposition du public pour l'affichage gratuit, appelé affichage libre, destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.
Art. 32 Bénéficiaires	Les personnes ou groupements (associations, sociétés, etc.) du district ne poursuivant aucun but lucratif peuvent placarder librement et sous leur propre responsabilité une seule affiche d'un format maximum de 0.50 m x 0.70 m, par dispositif d'affichage libre.

Art. 33 Conditions	Ne doivent pas être couvertes par d'autres les affiches relatives à une manifestation avant le déroulement de celle-ci, ni celle concernant une récolte de signatures en cours. Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention de minime importance.
Art. 34 Principe	C. <u>Affichage culturel</u> Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel, soit l'affichage au format usuel, annonçant des manifestations organisées par des groupements ou sociétés annoncées à l'autorité.
Art. 35 Utilisation	Les panneaux destinés à l'affichage culturel sont principalement utilisés pour l'affichage défini à l'article précédent.
Art. 36 Exceptions	En cas de disponibilité des panneaux, la Municipalité peut autoriser l'utilisation des emplacements destinés à l'affichage culturel pour d'autres manifestations ou organismes.
Art. 37 Affichage temporaire d'intérêt général	D. <u>Autres affichages</u> La Municipalité peut autoriser des organismes sans but lucratif à installer des supports d'affichage temporaires pour des campagnes d'information ou de propagande jugées d'intérêt général.
Art. 38 Domaine public et privé de la Commune	La Municipalité peut affermer l'affichage publicitaire sur le domaine public ou privé de la Commune à une seule entreprise, en respectant les principes de la loi fédéral sur le marché intérieur (LMI).
Art. 39	E. <u>Affichage sur le domaine privé</u> En vertu de l'art. 1 du présent règlement, la Municipalité peut restreindre, voire interdire l'affichage publicitaire sur le domaine privé, le long de certaines rues et au droit de certaines places.

* * *

CHAPITRE VI

Utilisation du domaine public

Art. 40 En général	Excepté le cas prévu dans l'art. 38 du présent règlement, l'implantation de procédés fixes sur le domaine public est interdite. Les aires de circulation réservées aux piétons sont assimilées au domaine public.
Art. 41 Procédés fixes autorisés	A l'exception de la publicité mentionnée à l'art. 5, la Municipalité peut autoriser, à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe d'occupation : - la pose sur le domaine public de caissettes à journaux, de panneaux d'affichage et d'appareils distributeurs de produits. - L'anticipation de procédés sur le domaine public.

* * *

CHAPITRE VII

Dispositions finales, recours et contraventions

Art. 42 Recours	Toute décision prise par la Municipalité en vertu du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif, dans les formes et délais prescrits par l'art. 31 de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989.
----------------------------	---

- Art. 43**
Actes prohibés Sous réserve des dispositions du code pénal suisse, tout acte de nature à détériorer un procédé de réclame dûment autorisé ou à en entraver l'emploi, est passible d'une amende de compétence municipale.
- Art. 44**
Procédé de réclame antérieur au présent règlement Les procédés de réclame posés sur le domaine public ou privé qui ont été autorisés et apposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais non conformes à celui-ci, peuvent subsister jusqu'à leur prochaine modification ou au plus tard pendant 10 ans. Dans l'intervalle, ils doivent être convenablement entretenus.
La Municipalité peut décider d'exceptions lorsque celles-ci se justifient.
- Art. 45**
Référence à la loi cantonale Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 (LPR) et son règlement (RLPR), sont applicables.
- Art. 46**
Contraventions Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les sentences municipales et au règlement communal de police.
- Art. 47**
Entrée en vigueur La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur au 1 janvier 2008.

* * * *

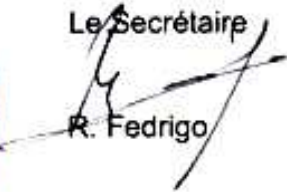
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 août 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
 Le Syndic  A. Gillieron

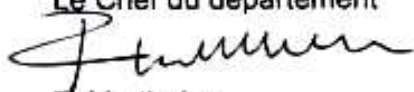
 La Secrétaire  J. Mojonnet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 octobre 2007

Le Président  S. Birrer

 Le Secrétaire  R. Fedrigo

Approuvé par le Chef du Département des Infrastructures le 01.12.2007

Le Chef du département

 F. Marthaler